

COMMUNE DE CHERMIGNON

Plan d'aménagement détaillé des secteurs „LE LOUCHE“, „NOAS“, „THIEILLE“ à Chermignon d'En Bas

PRESCRIPTIONS ET REGLEMENTATION

Chermignon

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 25 AOUT 1999

Droit de sceau: Fr.

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



Décembre 1998

**PRESCRIPTIONS ET REGLEMENTATION DU PLAN
D'AMENAGEMENT DETAILLE
„LE LOUCHE“ - „NOAS“ - „THIEILLE“**

Article 1: Buts et principes de la réglementation - prescriptions

- a) Créer une zone mixte agricole et de détente, sports et loisirs dans le but de permettre une tourisme intégré „doux“ ainsi qu'une exploitation agricole traditionnelle des vergers, jardins et des prairies de fauche.
- b) Préserver l'espace agricole traditionnel par des mesures adéquates pour une exploitation extensive et une protection des valeurs naturelles telles que: les haies, les bosquets, les groupes d'arbres, les vergers, les prairies de fauche, les jardins, les bisses et les lisières.
- c) Sauvegarder l'espace agricole-viticole situé en limite „Sud“ du secteur du plan d'aménagement détaillé.
- d) Protéger les zones de nature humides et sèches par des mesures d'affectation et de gestion adéquates pour maintenir l'état existant.
- e) Protéger les zones boisées et l'aire forestière pour maintenir les valeurs naturelles et paysagères.

Article 2: Périmètre du plan d'aménagement détaillé (PAD) et rayon d'application

- a) Le périmètre délimitant le „PAD“ est géographiquement représenté par:
 - au Nord: la route cantonale séparant la zone agricole en amont et la zone à bâtrir du village;
 - au Sud: la route cantonale et le vignoble,
 - à l'Est: le secteur boisé (Le Frougnon)
 - à l'Ouest: la route cantonale et le torrent de „Boulouès“
- b) Le plan d'aménagement détaillé règle dans le détail l'affectation du sol et prescrit les mesures particulières d'aménagement à l'intérieur du périmètre du „PAD“ pour l'utilisation du sol, la sauvegarde des valeurs naturelles et la mise en valeur des activités agricoles, de détente, de loisirs et de sports.
- c) Pour toutes les surfaces sises à l'intérieur du périmètre du PAD, l'entretien sera exécuté conformément au plan de gestion annexé (Ph. Werner, août 1998) faisant partie intégrante du rapport d'étude du PAD.

Article 3: Bases légales

- a) Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire, notamment les art. 16 et 17 LAT, 12, 22, 23, 25 et 32 LCAT. *et 18b, 18c et 18d LPN*
- b) Sauf indications contraires dans le présent règlement, les dispositions générales du règlement communal sur les constructions et les zones sont applicables.

Article 4: Organes responsables et autorisation à requérir

Tous projets d'aménagements dans les zones prévues par le „PAD“ sont subordonnées à une autorisation de construire délivrée par l'autorité compétente selon la législation en vigueur.

Article 5: Les zones du „PAD“

Le plan d'aménagement détaillé est subdivisé en sept zones, à savoir:

- la zone mixte agricole et de détente, sports et loisirs,
- la zone agricole protégée,
- la zone agricole viticole
- la zone protégée humide,
- la zone protégée sèche,
- la zone protégée boisée
- la zone d'installation publique

Article 6: Zone mixte agricole et de détente, sports et loisirs

- a) Cette zone mixte comprend les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole traditionnelle et à la détente, aux loisirs et au sport notamment pour l'entraînement du golf sur un parcours réduit et intégré au site agricole.
- b) Les places de jeux pour cet „approach golf“ doivent s'intégrer à l'espace agricole en permettant notamment l'exploitation traditionnelle des surfaces non utilisées pour le jeu comme prairies, vergers ou jardins.

L'entretien des surfaces sera exécuté conformément au plan de gestion annexé et faisant partie intégrante du rapport d'étude du „PAD“.

- c) Les haies, les bosquets, les groupes d'arbres, les vergers et les bisses seront sauvegardés et les modifications sensibles de terrains sont en principes interdites.

Le plan de gestion indique sous le titre „bases à conserver“ les structures naturelles qui doivent impérativement être conservées.

- d) La culture traditionnelle du sol est de règle pour une exploitation agricole extensive des vergers, des jardins et des prairies. L'emploi d'engrais et de produits chimiques sera réduit au strict nécessaire.
- e) Les terrains inventoriés en surface d'assolement (SDA) seront libérés aux besoins et disponibles en temps voulu.

Article 7: Zone agricole protégée

- a) Cette zone comprend les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole traditionnelle extensive des prairies, des vergers et des jardins.
- b) L'aspect de cet espace agricole traditionnel sera maintenu en l'état par l'entretien des pâties et par la protection des haies des bosquets, des groupes d'arbres et des bisses (voir le plan de gestion: „Bases à conserver“)
- c) Les surfaces laissées à l'abandon seront nettoyées, conformément au plan de gestion, cas échéant par la commune avec l'accord des propriétaires.

Article 8: Zone agricole-viticole

- a) Cette zone comprend les terrains actuellement exploités pour la viticulture.
- b) Le caractère de l'espace viticole sera préservé et maintenu dans sa délimitation actuelle.
- c) L'exploitation en production intégrée y sera encouragée. On renoncera aux brûlis et aux traitements herbicides dans les bordures du vignobles et les talus.

Article 9: Zone protégée humide

- a) Cette zone comprend les marais principaux et différents marais secondaires liés à des écoulements naturels ou à d'anciens bisses, qu'il convient de protéger pour maintenir l'état existant et préserver les valeurs naturelles et paysagères.

- b) L'alimentation en eau des marais sera assurée, le bétail sera surveillé pour réduire le piétinement et un entretien occasionnel par débroussaillage, fauchage de la litière et/ou pâture brève contrôlée sera effectué selon les recommandations du rapport de l'étude nature et du plan de gestion.
- c) Les terrassements, les drainages, détournement des eaux ainsi que des brûlis sont interdits.

Article 10: Zone protégée sèche

- a) Cette zone comprend les prairies sèches de caractère steppique qu'il convient de protéger pour maintenir l'état existant et préserver les valeurs naturelles et paysagères.
- b) Les caractéristiques séchardes des sols seront préservées en renonçant à l'arrosage pour favoriser les espèces de la région et le piétinement du bétail sera réduit dans ces zones protégées sèches.
- c) L'usage du brûlis et les traitements sont interdits.

Article 11: Zone protégée boisée

- a) Cette zone comprend l'aire forestière, ainsi que les haies, les bosquets qu'il convient de protéger comme valeurs naturelles et paysagères et pour maintenir notamment les lieux de refuges à de nombreux animaux.
- b) Les arbres, les buissons, les herbes de sous-bois, ainsi que le gros bois mort couché ou sur pied seront conservés dans les zones protégées boisées.
- c) L'élagage est possible en lisière, les coupes sont en principe interdites à l'exception des raisons de sécurité. Des mesures seront prises pour restreindre l'accès du bétail aux sous-bois (clôtures fixes ou mobiles).

Article 12: Zone d'installation publique

- a) Cette zone comprend les terrains nécessaires à l'aménagement d'une place pour le stationnement en bordure de la route cantonale sur l'espace existant.
- b) Les aménagements de parkings seront effectués sur la place existante sans dommage pour la végétation du talus aval notamment.

Article 13: Entrée en vigueur et abrogation

Le présent plan d'aménagement détaillé entrera en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Toutes les dispositions antérieures allant à l'encontre du présent „PAD“ sont abrogées.

Le plan d'aménagement détaillé a été:

- adopté par le Conseil municipal le : 2 MARS 1999
- approuvé par l'Assemblée primaire le : _____
- homologué par le Conseil d'Etat le : _____

COMMUNE DE CHERMIGNON

Le Président

Le Secrétaire

